

N° 6825¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**relatif à la construction de la 5^{ième} extension
de la Cour de Justice de l'Union européenne**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(6.10.2015)

Par dépêche du 13 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et des plans de construction.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis propose la construction d'une cinquième extension de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). L'extension projetée comprend comme partie essentielle la construction d'une troisième tour, l'extension du parking existant, et aussi des mesures ponctuelles, telles l'extension du restaurant, la transformation du local imprimerie, la transformation des salles de cours existantes, la densification des rayonnages de la bibliothèque, la réaffectation de l'actuel Centre de santé en archives sécurisés et la réaffectation en stockage du local situé sous l'imprimerie.

Le projet envisagé sera réalisé selon les conditions de coopération prévues entre la CJUE et l'État luxembourgeois dans la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatives de tels immeubles. Sur base du contrat-cadre existant entre parties, l'institution européenne paie à l'État une indemnité de location-achat permettant le remboursement de l'investissement. Au terme de son remboursement intégral, au plus tard en 2036, la propriété du bâtiment sera transférée à la CJUE. Il est prévu que la construction envisagée soit réalisée par l'intermédiaire d'un promoteur privé.

L'exposé des motifs comprend par ailleurs, outre le programme de construction, la partie technique du projet, composée de la partie urbanistique et de la partie architecturale. La fiche technique jointe au dossier comprend un devis estimatif des frais de construction évalués à 168.700.000 euros, ainsi qu'une fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretiens annuels, évalués à 5.815.000 euros.

La CJUE est une institution européenne établie au Luxembourg depuis 1952, et en conséquence, il est essentiel de parer au besoin d'une institution essentielle de l'Union européenne.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Sans observation.

Article 2

Aux termes de l'article 99 de la Constitution, les dépenses occasionnées par le projet sous rubrique exige le vote d'une loi spéciale par la Chambre des députés. La disposition sous avis traite uniquement des frais de construction de la cinquième extension évalués à 168.700.000 euros, et le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler la première phrase de l'article sous avis comme suit:

„Les dépenses engagées au titre du projet de construction visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 168.700.000 euros“.

Article 3

Cette disposition tient compte des frais annuels. Or, le Conseil d'État se demande si le plafond actuellement prévu dans la loi précitée du 13 avril 1970 suffit pour subvenir aux frais annuels engendrés par l'extension envisagée. Si tel n'est pas le cas, la prédite loi devra être modifiée sur ce point.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE*Observations préliminaires*

En principe, les articles sont relevés en caractères gras. Il faut dès lors d'écrire: „**Art. 1^{er}** ... **Art. 2.** ... **Art. 3.** ...“.

Aussi échet-il de ne pas laisser plusieurs espaces entre la référence de l'article et le libellé de ce dernier. La présentation des articles sous revue est à revoir en conséquence.

Articles 1er à 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour la Présidente,
Le Vice-Président,
Françoise THOMA